



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral du 08/11/2013
portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16-4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Aubigny**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Aubigny le 9 septembre 2013. concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2013 ;

Considérant que la commune envisage de construire, sur environ 2,6 hectares, 33 logements à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune prévoit de réaliser une extension des activités économiques existantes sur une surface d'environ 8 hectares ;

Considérant que la consommation d'espaces agricoles est modérée au regard des projets d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que les zones d'ouvertures à l'urbanisation ne sont pas susceptibles, de par leur situation et leur surface, d'avoir des impacts négatifs sur la zone à dominante humide, la zone spéciale de conservation, le biocorridor grande faune et la zone importante pour la conservation des oiseaux présentes sur le territoire de la commune d'Aubigny ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU d'Aubigny n'est pas en conséquence susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure d'élaboration du PLU d'Aubigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY